ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 107-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année 1987.

Dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 432

Ministre des finances. — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-86-814 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs 457

Décret n° 2-86-815 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs 457

Décret n° 2-86-816 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) déléguant, pour l'année 1987, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 457

Code des douanes.

Décret n° 2-86-817 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects 458

Ristourne d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger.

Décret n° 2-86-818 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant le décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) fixant les modalités d'octroi et les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) 458

Office national marocain du tourisme. — Taxe de promotion touristique.

Décret n° 2-86-819 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant, au profit de l'Office national marocain du tourisme, une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique » 459

Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail. — Taxe de formation professionnelle.

Décret n° 2-86-820 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant le décret n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle 459

Laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines. — Rémunérations des services rendus.

Décret n° 2-86-821 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) relatif aux rémunérations des services rendus par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines 460

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-86-809 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams 463

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1455-86 du 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986) fixant, pour le riz de la récolte 1986, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage. 463

Arrêté du ministre des finances n° 1454-86 du 4 rebia I 1407 (7 novembre 1986) fixant, pour la récolte 1986, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 464

Pages

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances n° 1453-86 du 14 rebia II 1407 (17 décembre 1986) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable 464

Police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation 464

Taxe d'édilité.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1484-86 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) fixant le taux de la taxe d'édilité 466

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la chambre des représentants le 20 rebia II 1407 (23 décembre 1986).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées, pendant l'année 1987 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse

Article 2

I. — Il est établi une taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse visés à l'article 8 du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit.

Sont passibles de la taxe les personnes physiques ou morales ayant, au Maroc, leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou un établissement stable auquel se rattachent les intérêts servis.

II. — La taxe est calculée sur le montant brut des intérêts visés au § I ci-dessus, au taux de :

a) 15% aux intérêts servis :

— aux personnes physiques qui déclinent, à l'établissement bancaire leur identité telle qu'elle résulte des indications figurant sur leur carte d'identité nationale ou leur carte d'étranger résidant au Maroc ;

— aux personnes morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc et aux établissements stables des sociétés étrangères qui fournissent à l'établissement bancaire le numéro de leur inscription à l'impôt des patentes et/ou à l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

b) 20% pour les intérêts des bons de caisse anonymes pour lesquels l'identité des porteurs n'est pas déclinée lors de l'encaissement des intérêts.

III. — Le montant de la taxe calculée au taux prévu au *a*) du II ci-dessus est imputable :

a) sur le montant de l'impôt sur les bénéfices professionnels dû par les personnes physiques ou morales passibles dudit impôt lorsque ces intérêts sont compris dans la base imposable ;

b) sur le montant de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques, due par les personnes passibles de ladite contribution, lorsque ces intérêts sont compris dans la base imposable.

IV. — La taxe est perçue par voie de retenue à la source opérée pour le compte du Trésor par les établissements bancaires qui paient les intérêts.

V. — Les modalités de versement, au Trésor, du produit de la taxe, par les établissements bancaires ainsi que les règles régissant le contrôle et le contentieux de ladite taxe sont les mêmes que celles prévues aux paragraphes V et suivants de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Droits de douane et impôts indirects

Article 3

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, pendant l'année 1987, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés, ci-après indiquées :

* Arrêté du ministre des finances n° 399-85 du 29 moharrem 1406 (15 octobre 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3810 du 22 safar 1406/6 novembre 1985).

* Arrêté du ministre des finances n° 12-86 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3820 du 4 joumada I 1406/15 janvier 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 13-86 du 28 rebia II 1406 (10 janvier 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des camélidés (*Bulletin officiel* n° 3820 du 4 joumada I 1406/15 janvier 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 19-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3825 du 9 joumada II 1406/19 février 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 214-86 du 4 joumada II 1406 (14 février 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3825 du 9 joumada II 1406/19 février 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 292-86 du 4 joumada II 1406 (14 février 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3825 du 9 joumada II 1406/19 février 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 293-86 du 25 joumada II 1406 (7 mars 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3829 du 8 rejeb 1406/19 mars 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 1075-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3857 du 26 moharrem 1407/1er octobre 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 1145-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3857 du 26 moharrem 1407/1er octobre 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 1147-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) modifiant l'arrêté n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation sur les produits des mines (*Bulletin officiel* n° 3857 du 26 moharrem 1407/1er octobre 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 1148-86 du 27 rejeb 1406 (7 avril 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains papiers et matières plastiques destinés à la confection de la carte d'identité nationale (*Bulletin officiel* n° 3857 du 26 moharrem 1407/1er octobre 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 1149-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de passeports vierges (ex 49.11.99) (*Bulletin officiel* n° 3857 du 26 moharrem 1407/1er octobre 1986).

* Arrêté du ministre des finances n° 1205-86 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) portant suspension des droits et taxes à l'importation des plants de noyers (*Bulletin officiel* n° 3857 du 26 moharrem 1407/1er octobre 1986).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe spéciale à l'importation

Article 4

Le taux de la taxe spéciale à l'importation est fixé à 5% *ad valorem*.

Article 5

A compter du 1er janvier 1987 est supprimé le bénéfice de l'exonération de la taxe spéciale à l'importation prévue par les textes suivants :

— Le dahir n° 1-61-159 du 14 joumada I 1381 (24 octobre 1961) portant exonération de la taxe spéciale à l'importation et de la taxe de transaction à l'importation en faveur des orges de consommation importées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales pour le ravitaillement du pays ;

— Le dahir n° 1-61-436 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) portant exonération de la taxe spéciale à l'importation et de la taxe de transaction à l'importation en faveur des orges destinées à la semence et importées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales à compter du 1er août 1961 ;

— Et le dahir n° 1-63-131 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) portant exonération de la taxe spéciale à l'importation en faveur des blés tendres importés à compter du 1er août 1962.

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 6

I. — Les dispositions des articles 3 et 8 (4e et 5e alinéas) du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, telles qu'elles ont été modifiées, sont modifiées à nouveau comme suit :

« *Article* 3. — Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué « ci-après :

« *a*) 1° pour les véhicules autres que ceux à moteur diesel « appartenant à des personnes physiques ;

« 2° pour les véhicules appartenant à des entreprises qui « pratiquent la location des voitures sans chauffeurs, visées « par le décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) ;

« 3° pour les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur diesel « bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant « à des personnes physiques agriculteurs qui les affectent au « transport des matières et produits agricoles :

PUISSANCE FISCALE				
inférieure à 8 CV	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	supérieure à 19 CV
(en dirhams)	(en dirhams)	(en dirhams)	(en dirhams)	(en dirhams)
300	500	1200	1750	2500

« *b*) pour les véhicules à moteur diesel .....

(*la suite sans modification*)

« *c*) pour les véhicules appartenant à des personnes morales « ..... »

(*la suite sans modification*).

« *Article* 8 (4e *alinéa*). — Tout défaut d'apposition de la « vignette sur le pare-brise constaté par procès-verbal, est « passible d'une amende fiscale de 100 dirhams.

« (5e *alinéa*). — Le droit supplémentaire et l'amende de « 100 dirhams précités ne sont susceptibles d'aucune remise. »

II. — A titre exceptionnel et pour l'année 1987 la mise en recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles est fixée du 1er au 28 février 1987 sauf pour les véhicules appartenant à des personnes morales.

Suppression de certaines dispositions relatives aux ristournes d'intérêts à la charge de l'Etat

Article 7

I. — A compter du 1er janvier 1987 il ne sera plus accordé de ristournes d'intérêt à la charge de l'Etat prévues par les lois et règlements ci-après :

— Le dahir du 8 chaabane 1372 (22 avril 1953) portant institution de ristournes d'intérêt sur les prêts consentis au titre du crédit maritime par les établissements de crédit autres que la C.P.I.M. ;

— L'article 25 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) : prêts à l'artisanat ;

— L'article 20 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;

— L'article 17 du dahir n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers ;

— L'article 19 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) : renouvellement des plantations d'agrumes ;

— L'article 20 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) : équipement en abri-serre pour la production de tomates et légumes ;

— L'article 5 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) : plantation de la vigne destinée à la production du raisin de table et du raisin sec ;

— L'article 6 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) : prêts du fonds d'équipement communal ;

— L'article 26 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

— L'article 31 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;

— Le décret n° 2-62-474 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) fixant le taux et les modalités d'attribution des ristournes d'intérêt susceptibles d'être accordées en matière de crédit maritime ;

— L'arrêté du ministre des finances n° 1021-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la B.C.P. et la B.N.D.E. pour le financement d'investissements artisanaux ;

— L'arrêté du ministre des finances n° 1018-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt accordée sur les prêts consentis par la B.N.D.E. pour le financement des investissements miniers ;

— Le décret n° 2-83-580 du 28 kaada 1403 (7 septembre 1983) portant délégation de pouvoir pour l'application de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le décret n° 2-80-811 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) pris pour l'application de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1981 ;

— Le décret n° 2-80-812 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1981 ;

— L'article 15 du décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi relative aux investissements industriels n° 17-82 promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

— L'article 12 du décret n° 2-82-750 du 1er ramadan 1403 (13 juin 1983) pris pour l'application de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) ;

— L'article 9 de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

II. — Les ristournes d'intérêt accordées antérieurement au 1er janvier 1987 continueront à être servies jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été consenties conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les ont instituées notamment celles précédemment énumérées.

Ristournes d'intérêt à la charge de l'Etat au profit des entreprises d'armement de navires de pêche côtière

Article 8

I. — A compter du 1er janvier 1987 l'article 20 de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 20.* — Les entreprises visées au § 1 de l'article 2 « ci-dessus bénéficient d'une ristourne de deux points à la « charge de l'Etat directement déduite du taux d'intérêt payable « sur les prêts qui leur sont consentis par les organismes de « crédit agréés à cet effet par l'administration pour l'achat, « la construction et la modernisation de leurs navires de « pêche côtière. »

II. — Les ristournes d'intérêt accordées aux entreprises maritimes antérieurement au 1er janvier 1987 continueront à être servies jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été consenties conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les ont instituées.

Crédit immobilier et hôtelier

Article 9

I. — A compter du 1er janvier 1987 l'article 34 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 34.* — Peuvent bénéficier également des disposi- « tions du présent titre, les prêts consentis par des établisse- « ments non agréés lorsque, en application des articles 12 et 17 « ci-dessus, ces prêts sont pris en charge ou doivent être pris « en charge suivant une stipulation expresse par un établis- « sement de crédit agréé. »

II. — Les ristournes d'intérêt accordées avant le 1er janvier 1987 au titre du crédit hôtelier, conformément aux dispositions du titre V du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité, continueront à être servies jusqu'au terme de la période et selon les conditions suivant lesquelles elles ont été consenties.

Mesures d'encouragement aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exportatrices

Article 10

I. — L'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Le entreprises .....
« .....
« ..... sur les bénéfices professionnels :
« Pendant les 15 premières années .....
« ..... entreprise nouvelle.
« Pendant les 15 premières années .....
« à cette date. »

II. — L'article premier du dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les entreprises .....
« .....
« de ce dahir.
« Les entreprises commerciales visées ci-dessus peuvent « bénéficier de cette exonération :
« Pendant les 15 premières années .....
« ..... nouvelles.
« Pendant les 15 premières années .....
« ..... à cette date. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1986 sont confirmées pour l'année 1987.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 12

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1987 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

Article 13

Les dispositions des articles 2, 4 et 6 de la présente loi de finances sont applicables à compter du 1er janvier 1987.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 14

Pour l'année 1987, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	51.100.151.500	—
Dépenses de fonctionnement	—	23.676.923.636
Dépenses d'investissement	—	19.924.239.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	16.096.302.166
TOTAL du budget général de l'Etat	51.100.151.500	59.697.464.802
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	7.535.980	—
Dépenses d'exploitation	—	5.535.980
Dépenses d'investissement	—	2.000.000
Ports :		
Ressources	186.522.981	—
Dépenses d'exploitation	—	50.000.000
Dépenses d'investissement	—	136.522.981
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	223.712.632	—
Dépenses d'exploitation	—	143.712.632
Dépenses d'investissement	—	80.000.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	203.681.500	—
Dépenses d'exploitation	—	152.330.000
Dépenses d'investissement	—	51.351.500
TOTAL des budgets annexes	621.453.093	621.453.093
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale	4.307.723.000	4.428.647.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.165.000	27.090.700
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	222.112.300
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	360.000.000	360.000.000
Comptes de prêts	223.045.200	1.074.401.500
Comptes d'avances	100.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	3.553.000.000	3.553.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	8.471.033.200	9.665.251.500
TOTAUX	60.192.637.793	69.984.169.395
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	9.791.531.602	—

Article 15

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1987, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt — contrevaleur des emprunts extérieurs ».

Article 16

Pour couvrir, pendant l'année 1987, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1987

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 17

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1987 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-trois milliards six cent soixante-seize millions neuf cent vingt-trois mille six cent trente-six dirhams (23.676.923.636 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 18

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1987 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1988 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

Article 19

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-neuf milliards deux cent quatre-vingt-sept millions cinquante-deux mille dirhams (49.287.052.000 DH) dont dix-neuf milliards neuf cent vingt-quatre millions deux cent trente-neuf mille dirhams (19.924.239.000 DH) en crédits de paiement 1987.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement du budget général de l'Etat à la date du 31 décembre 1986 sont annulés.

Article 21

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat, est fixé à la somme de seize milliards quatre-vingt-seize millions trois cent deux mille cent soixante-six dirhams (16.096.302.166 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 22

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, est fixé à la somme de trois cent cinquante et un millions cinq cent soixante-dix-huit mille six cent douze dirhams (351.578.612 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	5.535.980 DH
Budget annexe des ports	50.000.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	143.712.632 DH
Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	152.330.000 DH
TOTAL	351.578.612 DH

Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 23

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard deux cent trente-six millions cinq cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt et un dirhams (1.236.574.481 DH) dont deux cent soixante-neuf millions huit cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt et un dirhams (269.874.481 DH) en crédits de paiement 1987.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 24

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement des budgets annexes à la date du 31 décembre 1986 sont annulés.

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 25

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de quatre milliards quatre cent vingt-huit millions six cent quarante-sept mille dirhams (4.428.647.000 DH).

Article 26

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-sept millions quatre-vingt-dix mille sept cents dirhams (27.090.700 DH).

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux, est fixé à la somme de deux cent vingt-deux millions cent douze mille trois cents dirhams (222.112.300 DH).

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des opérations des comptes d'investissement, est fixé à la somme de trois cent soixante millions de dirhams (360.000.000 DH).

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard soixante-quatorze millions quatre cent un mille cinq cents dirhams (1.074.401.500 DH).

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1987, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations, est fixé à la somme de trois milliards cinq cent cinquante trois millions de dirhams (3.553.000.000 DH).

Article 31

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1986 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1987, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 32

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au développement des sports notamment en ce qui concerne la formation des élites sportives, la préparation, l'entraînement, le recyclage, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau, il est créé à compter du 1er janvier 1987 un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport » dont l'ordonnateur est le ministre de la jeunesse et des sports.

Ce compte retracera :

I. — *Au crédit :*

1° 30% des recettes brutes perçues au titre de la publicité à l'intérieur des stades, aires de jeux et enceintes sportives ;

2° L'intégralité du produit des loteries organisées au profit du fonds : loterie, tombolas, loteries instantanées, paris et pronostics sportifs ;

3° Les recettes diverses et accidentelles provenant des activités à caractère sportif organisées ou patronnées par le ministère de la jeunesse et des sports au profit du compte dont les dépenses ne sont pas imputées au budget général de l'Etat ;

4° Les subventions du budget général de l'Etat ;

5° Les dons et legs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — *Au débit :*

1° Les dépenses afférentes au soutien des sélections nationales ;

2° Les dépenses afférentes à la préparation et à la participation de sportifs de haut niveau aux compétitions sportives de niveau régional, continental et international ;

3° Les dépenses relatives au financement des activités à caractère sportif citées au 3° du § I ci-dessus.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-53 intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée »

Article 33

Le paragraphe II de l'article 33 bis de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — A titre exceptionnel et transitoire et pour l'année « 1987, le compte retracera au débit le versement au budget « général de l'Etat de la part du produit de la taxe sur la « valeur ajoutée revenant aux collectivités locales. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 35-46 intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 34

I. — Le paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) est complété comme suit :

« II. — Ce compte retracera :

« *Au débit :*

« .....

« .....

« — Les frais d'entretien et de restauration des monuments « historiques et des établissements culturels.

« *Au crédit :*

« .....

(La suite sans modification.)

II. — L'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 précité est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Les sommes versées, à titre de dons, au fonds « national pour l'action culturelle par les entreprises soumises « à l'impôt sur les bénéfices professionnels selon le régime du « bénéfice net réel, sont déductibles du bénéfice imposable « desdites entreprises, dans la limite de 1,5%. »

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 14)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1987

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1987
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôt des patentes	500.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	3.000.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	3.000.000.000
5	Taxe urbaine	50.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	15.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	250.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	50.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	80.000.000
10	Taxe sur les profits immobiliers	130.000.000
11	Participation à la solidarité nationale	640.000.000
	TOTAL du chapitre premier	7.715.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	3.220.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	1.628.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	Mémoire
4	Droits de sortie sur les minerais	225.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	Mémoire
6	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	5.073.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	110.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	50.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	120.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	Mémoire
5	Taxe sur les bières	75.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	30.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	20.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	4.082.000.000
9	Taxe sur les allumettes	5.000.000
10	Taxe sur les spectacles	8.000.000
11	Impôts sur les tabacs	1.950.000.000
12	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	4.000.000
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	75.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	6.529.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	Mémoire
15	Taxe sur la valeur ajoutée	6.475.000.000
	TOTAL du chapitre 3	13.004.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	500.000.000
2	Droits sur les autres conventions	47.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1987
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	108.000.000
5	Pénalités	19.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	1.000.000
8	Taxe sur les assurances	55.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	730.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	213.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	80.000.000
11	Cartes d'identité	48.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	10.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	85.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	1.000.000
16	Droits de timbre, de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	1.413.000.000
17	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	8.000.000
18	Droits sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières	50.000.000
	TOTAL des droits de timbre	1.908.000.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
19	Taxe principale et duplicata	200.000.000
20	Droit supplémentaire et pénalité	5.000.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	205.000.000
	TOTAL du chapitre 4	2.843.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	4.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	4.500.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	16.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	60.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	4.500.000
7	Successions vacantes et en déshérence	200.000
8	Recettes diverses	700.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	86.000.000
	TOTAL du chapitre 5	90.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	10.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	660.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	300.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	120.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	40.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	17.000.000
8	Produits à provenir de l'Office des changes	20.000.000
9	Produits à provenir de l'Office des postes et des télécommunications	60.000.000
10	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	20.000.000
11	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux.	Mémoire
12	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	8.000.000
13	Excédents de recettes des budgets annexes	5.000.000
14	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	40.000.000
15	Produits à provenir de la SO.DE.A.	40.000.000
16	Produits à provenir des sucreries	20.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.360.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1987
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	8.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	38.100.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	50.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	400.000
7	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 2	52.400.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	2.000.000
	TOTAL de l'article 3	2.000.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	150.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	40.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	3.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	1.500.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	1.500.000
	TOTAL de l'article 5	196.000.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	4.000.000
17	Taxe d'inspection	8.000.000
	TOTAL de l'article 6	12.000.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	600.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	300.000
	TOTAL de l'article 7	900.000
	Article 8. — *Pêche maritime et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	200.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	215.000.000
22	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2.000.000
	TOTAL de l'article 8	217.200.000
	Article 9. — *Transports*	
23	Taxes sur les transports privés	10.000.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	32.000.000
	TOTAL de l'article 9	42.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1987
	Article 10. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1.000.000
26	Droits d'analyse des laboratoires	1.000.000
	TOTAL de l'article 10	2.000.000
	Article 11. — *Équipement*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	1.500.000
28	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 11	3.500.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	5.300.000
30	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	500.000
31	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
32	Recettes des haras	10.000
33	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	3.800.000
34	Recettes diverses	1.300.000
	TOTAL de l'article 12	11.210.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
35	Droits d'inscription	Mémoire
36	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	Mémoire
	Article 14. — *Affaires culturelles*	
37	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. — *Jeunesse et sports*	
38	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation, d'hébergement dans les centres et dans les camps	500.000
	TOTAL de l'article 15	500.000
	Article 16. — *Santé publique*	
39	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	20.000
40	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	20.000.000
41	Droits d'analyse des laboratoires	2.000.000
42	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL de l'article 16	23.020.000
	Article 17. — *Vente de brochures*	
43	Cartes et documents divers édités par les ministères	1.000.000
	TOTAL de l'article 17	1.000.000
	Article 18. — *Recettes diverses et accidentelles*	
44	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
45	Reversements sur traitements et salaires	60.000.000
46	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	Mémoire
47	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	2.000.000
48	Recettes au titre des ordres du Royaume	40.000
49	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	10.000.000
50	Redevance pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	5.000.000
51	Recettes diverses et accidentelles	80.000.000
	TOTAL de l'article 18	157.040.000
52	Article 19. — *Créances sur le Trésor prescrites*	10.000.000
	TOTAL de l'article 19	10.000.000
	TOTAL du chapitre 7	768.870.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1987
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	2.775.000.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	20.281.500
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	2.796.281.500
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	1.700.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	200.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	15.500.000.000
	TOTAL du chapitre 9	17.400.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	51.100.151.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1987
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.800.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.350.000
3	Produit des travaux d'impression	1.500.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversement sur traitements et salaires	5.000
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	856.980
	TOTAL des recettes d'exploitation	5.535.980
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	2.000.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	2.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	7.535.980
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de port sur les navires	1.264.000
2	Pilotage et remorquage	100.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	100.000
4	Droits de port sur les marchandises	3.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	1.000.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	42.416.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	50.000
9	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	600.000
11	Recettes diverses et accidentelles	300.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	1.170.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	50.000.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	136.522.981
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	136.522.981
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	186.522.981

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1987
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	Mémoire
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
7	Loyers des agents logés	Mémoire
8	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
9	Excédents de recettes du service autonome de publicité	30.000.000
10	Fonds de concours divers	Mémoire
11	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
12	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
13	Contribution au profit de la radiodiffusion télévision marocaine	53.000.000
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	59.712.632
	TOTAL des recettes d'exploitation	143.712.632
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	80.000.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	80.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	223.712.632
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	150.000.000
2	Produit de la vente des documents topographiques	1.300.000
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers.	30.000
4	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et des services concédés	950.000
5	Produits des locations de matériel	50.000
6	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	152.330.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	51.351.500
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	51.351.500
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	203.681.500
	TOTAL des recettes des budgets annexes	621.453.093

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1987
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	300.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	80.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	12.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	48.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	12.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.020.000
35-16	Fonds national forestier	80.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	2.600.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	Mémoire
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	27.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	100.000
35-27	Masse des services financiers	50.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	1.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	Mémoire
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	200.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	576.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	90.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	7.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	Mémoire
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	5.000.000
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès	10.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	5.000.000
35-47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	30.000.000
35-48	Fonds de solidarité des assurances	110.000.000
35-49	Fonds social de l'habitat	50.000.000
35-50	Fonds de la chasse	11.000.000
35-51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5.000.000
35-52	Fonds de développement agricole	250.000.000
35-53	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A.	2.775.000.000
35-54	Fonds national du développement du sport	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	4.307.723.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	165.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	7.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	27.165.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1987
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32-15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued — Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	350.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	360.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	135.000
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	4.214.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	5.363.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	19.300.000
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	13.515.000
44-10	Prêts à des Etats étrangers	18.750.000
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	Mémoire
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	4.127.000
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	9.127.000
44-18	Prêts à la SUNABEL	4.167.000
44-19	Prêts à l'UNESCO	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Mémoire
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	1.883.000
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	37.724.700
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	28.777.500
44-28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	1.064.400
44-29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	1.142.600
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	88.700
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	33.670.800

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1987
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
44-33	Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	757.900
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	174.900
44-36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	506.500
44-37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	249.300
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	363.500
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	301.100
44-41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	303.200
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	253.000
44-43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	359.800
44-44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.COS)	Mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
44-46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	Mémoire
44-47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	30.522.500
44-48	Prêts au fonds d'équipement communal (F.E.C.)	Mémoire
44-49	Prêts à la régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
44-50	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
44-51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
44-52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
44-53	Prêts aux charbonnages du Maroc	Mémoire
44-54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	203.800
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	223.045.200
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41-00	Avances aux municipalités	100.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	Mémoire
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	Mémoire
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	Mémoire
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
45-21	Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	100.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1987
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds national forestier	50.000.000
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	500.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	50.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	1.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	150.000.000
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	2.775.000.000
36-10	Fonds de ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger	27.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	3.553.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	8.471.033.200

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 17)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1987

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1987
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	102.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.380.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	103.100.000
	TOTAL de la première section	207.120.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	122.240.572
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	343.716.284
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	35.346.140
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	8.139.180
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	46.383.000
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	12.552.000
	TOTAL de la deuxième section	569.365.188
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	75.943.082
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	11.604.482
	TOTAL de la troisième section	87.547.564
	QUATRIÈME section	
	Premier ministère	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministres d'Etat (personnel)	11.872.000
Chapitre 15	Premier ministre — Ministres d'Etat (matériel et dépenses diverses)	5.495.500
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	4.380.000
Chapitre 17	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	2.316.000
Chapitre 18	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	8.262.000
Chapitre 19	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	2.144.000
Chapitre 20	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	1.703.000
Chapitre 21	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (personnel)	2.735.000
Chapitre 22	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (matériel et dépenses diverses)	9.242.000
Chapitre 23	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	12.096.000
Chapitre 24	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	8.656.720

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1987
Chapitre 25	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement (personnel)	1.895.000
Chapitre 26	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses)	999.500
	TOTAL de la quatrième section	71.786.720
	CINQUIÈME section	
	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	
Chapitre 27	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	265.878.120
Chapitre 28	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	222.516.625
	TOTAL de la cinquième section	488.394.745
	SIXIÈME section	
	Ministère du plan	
Chapitre 29	Ministère du plan (personnel)	43.045.000
Chapitre 30	Ministère du plan (matériel et dépenses diverses)	16.308.000
	TOTAL de la sixième section	59.353.000
	SEPTIÈME section	
	Ministère de l'intérieur et de l'information	
Chapitre 31	Ministère de l'information (personnel)	14.465.420
Chapitre 32	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	34.812.000
Chapitre 33	Ministère de l'intérieur (personnel)	485.630.000
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	914.000.000
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	741.100.000
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) ..	115.534.000
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel).	610.970.000
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	146.460.000
Chapitre 39	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	51.424.000
Chapitre 40	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	27.000.000
	TOTAL de la septième section	3.141.395.420
	HUITIÈME section	
	Ministère de la jeunesse et des sports	
Chapitre 41	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	100.400.000
Chapitre 42	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	42.430.000
	TOTAL de la huitième section	142.830.000
	NEUVIÈME section	
	Ministère des affaires culturelles	
Chapitre 43	Ministère des affaires culturelles (personnel)	27.390.000
Chapitre 44	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses).	17.093.000
	TOTAL de la neuvième section	44.483.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1987
	DIXIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 45	Ministère de la justice (personnel)	350.490.000
Chapitre 46	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	86.305.000
	TOTAL de la dixième section	436.795.000
	ONZIÈME section	
	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	
Chapitre 47	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	226.438.000
Chapitre 48	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	40.900.000
	TOTAL de la onzième section	267.338.000
	DOUZIÈME section	
	Ministère des finances	
Chapitre 49	Ministère des finances (personnel)	350.965.000
Chapitre 50	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	61.335.000
Chapitre 51	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	674.445.200
Chapitre 52	Ministère des finances — Charges communes, indemnités, dommages, remboursements, subventions	1.663.731.612
	TOTAL de la douzième section	2.750.476.812
	TREIZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 53	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	325.907.000
Chapitre 54	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	529.098.000
	TOTAL de la treizième section	855.005.000
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 55	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	15.350.000
Chapitre 56	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	34.347.500
	TOTAL de la quatorzième section	49.697.500
	QUINZIÈME section	
	Ministère de l'emploi	
Chapitre 57	Ministère de l'emploi (personnel)	23.200.000
Chapitre 58	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	15.669.000
	TOTAL de la quinzième section	38.869.000
	SEIZIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale	
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	555.000.000
Chapitre 60	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	656.534.000
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel)	2.993.953.000
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	255.272.300
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	2.318.492.000
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	107.617.240
	TOTAL de la seizième section	6.886.868.540

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1987
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'habitat	
Chapitre 65	Ministère de l'habitat (personnel)	35.270.000
Chapitre 66	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	7.125.000
	TOTAL de la dix-septième section	42.395.000
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	
Chapitre 67	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	29.500.000
Chapitre 68	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) ..	90.731.562
	TOTAL de la dix-huitième section	120.231.562
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère des transports	
Chapitre 69	Ministère des transports (personnel)	99.255.000
Chapitre 70	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	51.586.130
	TOTAL de la dix-neuvième section	150.841.130
	VINGTIÈME section	
	Ministère du commerce et de l'industrie	
Chapitre 71	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	26.276.000
Chapitre 72	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	22.580.000
	TOTAL de la vingtième section	48.856.000
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère du tourisme	
Chapitre 73	Ministère du tourisme (personnel)	22.016.250
Chapitre 74	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	15.828.280
	TOTAL de la vingt et unième section	37.844.530
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	
Chapitre 75	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	18.565.000
Chapitre 76	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	15.340.000
	TOTAL de la vingt-deuxième section	33.905.000
	VINGT-TROISIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 77	Ministère de la santé publique (personnel)	938.500.000
Chapitre 78	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	354.903.425
	TOTAL de la vingt-troisième section	1.293.403.425
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Ministère de l'énergie et des mines	
Chapitre 79	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	40.045.000
Chapitre 80	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	34.419.000
	TOTAL de la vingt-quatrième section	74.464.000
	VINGT-CINQUIÈME section	
	Secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 81	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	8.970.000
Chapitre 82	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	2.069.500
Chapitre 83	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.000.000
	TOTAL de la vingt-cinquième section	12.039.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1987
	VINGT-SIXIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 84	Administration de la défense nationale (personnel)	4.004.522.000
Chapitre 85	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	1.115.358.000
Chapitre 86	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	295.254.000
Chapitre 87	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	129.821.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	5.544.955.000
	VINGT-SEPTIÈME section	
	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 88	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	9.780.000
Chapitre 89	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	3.722.000
	TOTAL de la vingt-septième section	13.502.000
	VINGT-HUITIÈME section	
	Ministère des postes et des télécommunications	
Chapitre 90	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	5.985.000
Chapitre 91	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses).	1.176.000
	TOTAL de la vingt-huitième section	7.161.000
	VINGT-NEUVIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 92	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	200.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	200.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	23.676.923.636

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 19)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1987

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1987	CRÉDITS d'engagement 1988 et suivants	TOTAL
1	Cour royale et services rattachés	130.000.000	—	130.000.000
2	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes	180.000.000	220.000.000	400.000.000
3	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.	63.000.000	12.694.000	75.694.000
4	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	1.600.000	2.700.000	4.300.000
5	Secrétariat général du gouvernement	2.500.000	—	2.500.000
6	Ministère du tourisme	110.000.000	49.000.000	159.000.000
7	Ministère de la justice	90.000.000	100.000.000	190.000.000
8	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	49.000.000	57.000.000	106.000.000
9	Chambre des représentants	—	—	—
10	Ministère de l'intérieur et de l'information	746.304.000	223.038.000	969.342.000
11	Ministère de l'habitat	296.892.000	280.170.000	577.062.000
12	Ministère des finances	6.218.955.000	7.732.067.000	13.951.022.000
13	Ministère du commerce et de l'industrie	16.000.000	9.600.000	25.600.000
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	25.000.000	10.700.000	35.700.000
15	Ministère de l'énergie et des mines	888.000.000	66.200.000	954.200.000
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	2.350.000.000	5.029.330.000	7.379.330.000
17	Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	3.194.088.000	7.575.500.000	10.769.588.000
18	Ministère des transports	900.000.000	1.938.030.000	2.838.030.000
19	Ministère de la jeunesse et des sports	40.000.000	42.050.000	82.050.000
20	Ministère de l'éducation nationale	2.505.000.000	2.789.000.000	5.294.000.000
21	Ministère de l'emploi	1.800.000	734.000	2.534.000
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	45.000.000	35.000.000	80.000.000
23	Ministère de la santé publique	400.000.000	600.000.000	1.000.000.000
24	Ministère des Habous et des affaires islamiques	4.800.000	—	4.800.000
25	Ministère des affaires culturelles	11.200.000	12.000.000	23.200.000
26	Administration de la défense nationale	1.647.100.000	2.575.000.000	4.222.100.000
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	8.000.000	3.000.000	11.000.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	19.924.239.000	29.362.813.000	49.287.052.000

***

TABLEAU « D »

(Article 21)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1987

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1987
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	12.742.833.321
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	3.353.468.845
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	16.096.302.166

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « E »

(Article 22)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1987

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1987
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	3.267.680
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	2.068.300
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	200.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.535.980
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	22.543.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	6.655.500
Chapitre 3	Charges financières	20.281.500
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	520.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	50.000.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	48.280.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	93.432.632
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	143.712.632
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
Chapitre 1	Personnel	72.910.500
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	22.068.000
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	1.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	56.351.500
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	152.330.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	351.578.612

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 23)

REPARTITION PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNEE 1987

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	SERVICES	CREDITS de paiement 1987	CREDITS d'engagement 1988 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.000.000	—	2.000.000
»	Budget annexe des ports	136.522.981	947.000.000	1.083.522.981
»	Budget annexe de la R.T.M.	80.000.000	1.500.000	81.500.000
»	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	51.351.500	18.200.000	69.551.500
	TOTAL GÉNÉRAL	269.874.481	966.700.000	1.236.574.481

Décret n° 2-86-814 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1407 (30 octobre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1987, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-815 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1407 (30 octobre 1986),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. — Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de signer, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-816 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) déléguant, pour l'année 1987, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1407 (30 octobre 1986),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou de suspendre, pendant l'année 1987, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-817 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1407 (30 octobre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 190 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 190. — Sous réserve de l'observation des condi-
« tions fixées, le cas échéant, par le directeur de l'administration,
« sont admis en franchise des droits de douane et des autres
« droits et taxes dûs à l'importation :

« *a*) Les biens et marchandises destinés à être livrés à titre
« de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat,
« aux collectivités locales, aux établissements publics et aux
« associations reconnues d'utilité publique, par les gouverne-
« ments étrangers ou par les organisations internationales ;

« *b*) Les échantillons sans valeur marchande ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-818 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant le décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) fixant les modalités d'octroi et les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) fixant les modalités d'octroi et les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1407 (30 octobre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987), l'article 2 du décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 2. — Les taux de la ristourne d'intérêt visée à
« l'article précédent sont fixés comme suit :

« — 4% pour les prêts dont le montant est inférieur ou
« égal à 100.000 dirhams ;

« — 2% pour les prêts dont le montant est compris entre
« 100.001 et 200.000 dirhams inclus. »

ART. 2. — Les ristournes d'intérêt accordées antérieurement au premier janvier 1987 en vertu du décret précité n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) continueront à être servies aux taux en vigueur avant le 1er janvier 1987 jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été accordées.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-619 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant, au profit de l'Office national marocain du tourisme, une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16, 2° alinéa ;

Vu le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant, au profit de l'Office national marocain du tourisme, une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique », tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-81-870 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-471 du 21 rebia I 1402 (16 février 1982) instituant un classement des établissements touristiques ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1407 (30 octobre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 bis du décret susvisé n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article* 2 bis (1er *alinéa*). — La taxe est fixée, par « personne et par nuitée, à :

« — 10 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie « luxe » ;

« — 7 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie « cinq étoiles » ;

« — 5 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie « quatre étoiles », et les villages de « vacances ;

« — 3 dirhams pour les hôtels classés dans la catégorie « trois étoiles », les résidences touristiques « et les motels ;

« — 2 dirhams pour les hôtels classés dans les catégories « deux étoiles » et « une étoile » ;

« — 1 dirham pour les hôtels non classés, les auberges « et les pensions. »

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre du tourisme,

MOUSSA SAADI.

Décret n° 2-86-620 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) modifiant le décret n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu le décret n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion des contrats pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1407 (30 octobre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé n° 2-73-633 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Le taux de la taxe de formation professionnelle « est fixé à 1,6% du montant des rémunérations telles que « définies à l'article 4 ci-dessous. »

ART. 2. — Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-821 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) relatif aux rémunérations des services rendus par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié, notamment son article 17 (1er alinéa) ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1407 (30 octobre 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des analyses et essais effectués par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Toutes les analyses de lots à la vente et tous les travaux en urgence supporteront une surtaxe de 50% du tarif applicable à ces analyses et à ces travaux.

ART. 3. — Le tarif horaire du personnel du laboratoire opérant hors du laboratoire et pour le compte d'un client ainsi que les analyses et travaux de laboratoire non énumérés dans le tableau annexé au présent décret sont taxés sur devis.

ART. 4. — Les analyses, les essais et les travaux exécutés pour les particuliers seront payés au moment du dépôt de l'échantillon à analyser, chaque fois que les opérations mentionnées sur la demande du particulier le permettront.

Dans le cas contraire, le règlement des sommes à percevoir se fera au moment du retrait des procès-verbaux d'analyse ou d'essais dressés par le laboratoire.

ART. 5. — Sont abrogés l'arrêté du 30 ramadan 1343 (24 avril 1925) autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers et l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1119-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) fixant le tarif des taxes à percevoir pour les analyses effectuées pour le compte des particuliers par les laboratoires du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 6. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMED FETTAH.

***

Tarifs des analyses et essais effectués par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines

A. — *Préparation d'un échantillon de roches intérieures à 15 cm de côté :*

Broyage (l'heure)	30 DH
Confection des flacons cachetés (le flacon)	30 DH
Perçage	30 DH
Sciage d'un échantillon { roches tendres	20 DH
Sciage d'un échantillon { roches dures	30 DH
Polissage	40 DH
Confection de lame mince	70 DH
Confection de section polie	70 DH
Lavage de sédiment meuble	25 DH

B. — *Analyses qualitatives :*

L'élément	35 DH

C. — *Analyses quantitatives :*

1° Aciers et fontes ordinaires :	
— L'élément courant (ex. C, Mn, P, Si)	70 DH
2° Aciers spéciaux :	
— L'élément courant (ex. C, Mn, P, Si)	70 DH
— Éléments à tarif supérieur (ex. As, Mo, Ti, Cr, Co, Ni, Pb)	90 DH
3° Bronzes et métaux blancs :	
— L'élément courant (ex. Sn, SB, Pb, Cu, Zn, Ni, Mn)	80 DH
4° Alliages :	
— Le premier élément	70 DH
— Les autres éléments courants	65 DH
5° Minerais et roches :	
— Chlorure, sulfate, calcium, magnésium soluble dans l'eau par élément dosé	60 DH
— Résidu insoluble dans l'eau ou dans les solutions aqueuses	35 DH
— L'élément courant (ex. Fe, Mn, SiO_2, Al_2O_3, P, S, CaO, MgO, Cu, Sb, Mn, O_2, Ti, CO_2, Pb)	70 DH
— Éléments à tarif supérieur (ex. As, Cr, Ni, Hg, Bi, Zn, Mo, V, W)	90 DH
— Na, K, Li	80 DH
— Br, Cl, Zr, Se, I, F, B, N	70 DH
— Fer ferreux	70 DH
— Plomb dans les minerais d'antimoine	90 DH
6° Métaux précieux :	
— Au, Ag, Pt	110 DH
7° Minerais de Brayum-Strontium :	
— $BaSO_4$, $SrSO_4$ (seuls)	85 DH
— $BaSO_4 + SrSO_4$	75 DH
8° Briques réfractaires, argiles, Kaolin :	
— Al_2O_3	85 DH
— Les autres éléments courants (ex. $TiO_2 + Fe_2O_3 + SiO_2 + CaO + MgO$)	80 DH
9° Eaux :	
— L'élément courant (ex. Cl, So_4, Ca, Mg, résidu sec)	65 DH
— Degré hydrotimétrique	70 DH
— Fluor	75 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Matières en suspension ..... 35 DH
— Ph ..... 45 DH

10° Gaz :

— Élément courant (ex. CO_2, CO O_2) ..... 25 DH

11° Combustibles solides :

— Pouvoir calorifique supérieur ..... 300 DH
— Pouvoir calorifique inférieur ..... 450 DH

12° Produits pétroliers :

— Acidité libre et alcalinité libre des graisses lubrifiantes ..... 200 DH
— Détermination de la teneur en hydrocarbures aromatiques et gléfiniques des distillats de pétrole ..... 150 DH
— Dosage des asphaltènes précipités par l'heptane normal ..... 200 DH
— Teneur en aluminium ..... 150 DH
— Détermination de la teneur en benzène des hydrocarbures légers (méthodes par chromatographie en phase gazeuse) .. 250 DH
— Détermination des cendres dans les produits pétroliers ..... 140 DH
— Détermination des cendres sulfatées dans les graisses ..... 150 DH
— Détermination des cendres sulfatées dans les huiles lubrifiantes contenant des additifs ..... 150 DH
— Dosage des chlorures dans les pétroles bruts et produits pétroliers ..... 200 DH
— Recherche des corps étrangers dans les graisses ..... 100 DH
— Corrosion à la lame d'argent ..... 200 DH
— Corrosion à la lame de cuivre ..... 150 DH
— Détermination de la couleur des produits pétroliers par comparaison avec une échelle de couleurs ..... 80 DH
— Détermination de la couleur Saybolt des produits pétroliers ..... 80 DH
— Détermination de la teneur en carbone. 200 DH
— Détermination du chlore dans les produits pétroliers ..... 150 DH
— Dénaturation des huiles (dénaturés par un émulgateur) ..... 80 DH
— Détermination de la densité relative des produits bitumineux (méthode du pincnomètre) ..... 100 DH
— Indice de désémulsion des huiles ..... 150 DH
— Distillation des bitumes fluidifiés et des bitumes fluxés ..... 200 DH
— Distillation des produits pétroliers .... 200 DH
— Distillation des pétroles bruts ..... 250 DH
— Distillation sous vide ..... 350 DH
— Détermination de la ductilité des produits bitumeux ..... 200 DH
— Dilution ..... 150 DH
— Détermination de l'eau et des sédiments par centrifugation ..... 100 DH
— Détermination du point de figeage des paraffines des cires, des vaselines et des pétrolata issus du pétrole ..... 120 DH
— Détermination des gommes actuelles dans les carburants par la méthode d'évaporation au jet ..... 200 DH
— Détermination des groupes d'hydrocarbures dans les produits pétroliers liquides (méthodes par absorption en présence d'indicateurs fluorescents) .... 300 DH
— Teneur en huile des paraffines et des cires de pétrole ..... 250 DH
— Teneur en hydrogène ..... 200 DH
— Indice de brome des produits bitumineux ..... 100 DH
— Indice de brome des produits pétroliers et leurs dérivés ..... 200 DH
— Indice de neutralisation (indice ou indice de base) ..... 200 DH
— Indice d'acide fort ..... 150 DH
— Indice d'octane par la méthode « recherche » ..... 350 DH
— Indice de viscosité ..... 220 DH
— Masse volumique en phase liquide des gaz de pétrole liquéfiés ..... 100 DH
— Masse volumique des produits pétroliers (méthode de l'aéromètre) ..... 80 DH
— Caractéristiques de moussage des huiles de graissage ..... 200 DH
— Teneur en produits extractibles au trochloréthylène des papiers et cartons paraffinés ..... 200 DH
— Pénétrabilité à l'aiguille des paraffines et des cires ..... 100 DH
— Pénétrabilité à l'aiguille des produits bitumineux ..... 150 DH
— Pénétrabilité au cône des graisses lubrifiantes :

Non travaillées ..... 100 DH
Travaillées à 60 cycles ..... 150 DH
1.000 cycles ..... 170 DH
10.000 cycles ..... 200 DH
100.000 cycles ..... 300 DH

— Pénétrabilité des graisses lubrifiantes mesurée au cône à l'écheile 1/1 ou 1/2 .. 100 DH
— Pénétrabilité au cône des produits paraffineux ..... 100 DH
— Détermination des pertes en masse au chauffage des produits bitumineux .... 150 DH
— Détermination des traces de plomb dans les carburants ..... 200 DH
— Teneur en plomb de l'essence par la méthode volumétrique au chromate .... 250 DH
— Dosage séparé du plomb tétrathyle et du plomb tétraméthyle dans les carburants ..... 300 DH
— Points d'aniline et point d'aniline en mélange des produits pétroliers .... 250 DH
— Point d'éclair en vase clos au moyen de l'appareil Abel ..... 150 DH
— Point d'éclair en vase clos supérieur à 50°C au moyen de l'appareil Pensky-Martens ..... 150 DH
— Point d'éclair en vase clos (méthode Abel - Pensky) ..... 150 DH
— Point d'éclair en vase clos des lubrifiants et des combustibles ..... 100 DH
— Point d'éclair en vase des huiles et graisses industrielles ..... 150 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Point d'éclair en vase clos des bitumes fluidifiés et des bitumes fluxés au moyen de l'appareil Abel ..... 150 DH
— Point d'écoulement et point de trouble des huiles lubrifiantes, huiles combustibles et gasoil ..... 180 DH
— Point de feu en vase ouvert des huiles et graisses industrielles ..... 170 DH
— Point de fumée des pétroles lampants et des carburants pour moteur à réaction. 200 DH
— Point de fusion des paraffines ..... 150 DH
— Point de fusion conventionnel des vaselines, des vaselines brutes et des cires de pétrole ..... 150 DH
— Point de goutte des huiles et graisses industrielles ..... 200 DH
— Point de ramolissement des produits bitumineux (méthode bille et anneau . 200 DH
— Pouvoir calorifique supérieur ..... 300 DH
— Pouvoir calorifique inférieur ..... 450 DH
— Pression de vapeur Reid des produits pétroliers ..... 150 DH
— Pression de vapeur relative des gaz de pétrole liquéfiés ..... 200 DH
— Détermination du phosphore dans les produits pétroliers :
- Analyse qualitative ..... 150 DH
- Analyse quantitative ..... 250 DH
— Résidu Conradson des produits pétroliers ..... 150 DH
— Résidu Ramsbottom des huiles et distillats légers ..... 200 DH
— Rigidité diélectrique des huiles isolantes. 300 DH
— Résistance à l'oxydation des graisses lubrifiantes (méthode à la tombe Norma-Hoffman) ..... 350 DH
— Ressuage de l'huile par les graisses lubrifiantes lors du stockage ..... 250 DH
— Teneur en sédiments des pétroles bruts et huiles combustibles ..... 200 DH
— Teneur en silicium ..... 200 DH
— Teneur en sodium des produits pétroliers ..... 300 DH
— Solubilité des produits bitumineux dans le sulfure de carbone ..... 250 DH
— Dosage du soufre présent sous forme de mercaptans dans les carburants et les distillats volatils ..... 300 DH
— Dosage rapide du soufre dans les produits pétroliers par combustion à haute température (méthode du four à induction) ..... 150 DH
— Recherche qualitative du soufre dans les hydrocarbures légers (méthode au plombite : doctor test) ..... 80 DH
— Dosage du soufre des produits pétroliers (méthode à la lampe) ..... 250 DH
— Dosage du soufre dans les produits pétroliers peu volatils (méthode au tube de quarts) ..... 200 DH
— Dosage du soufre dans les produits pétroliers et les lubrifiants (méthode à la tombe) ..... 250 DH
— Soufre corrosif dans les huiles minérales isolantes ..... 150 DH
— Stabilité à l'oxydation des carburants aviation (méthode des gommes potentielles) ..... 300 DH
— Stabilité à l'oxydation de l'essence (méthode de la période d'induction) .. 300 DH
— Dosage du vanadium en faibles teneurs dans les produits pétroliers (méthode spectro-photométrique) ..... 300 DH
— Mesure de la viscosité cinétique .... 100 DH
— Mesure de la viscosité dynamique .... 180 DH
— Détermination de la pseudo-viscosité des bitumes fluidifiés et des bitumes fluxés ..... 200 DH
— Volatilité des gaz de pétrole liquéfiés. 200 DH

13° Essais mécaniques sur les éprouvettes usinées par des particuliers d'après les cotes standards :
— Billage ..... 80 DH
— Résistance à la traction ..... 80 DH
— Pliage ..... 80 DH
— E Seul ..... 80 DH
— R Seul ..... 80 DH
— Résilience ..... 80 DH
— Mesure de l'épaisseur du revêtement. 150 DH

14° Essais mécaniques sur roches ou sol :
— Essais deval (par essai) ..... 200 DH
— Essais Los Angeles (par essai) ..... 150 DH
— Essais de compression simple ..... 40 DH
— Essais de traction ..... 50 DH
— Essais oedométrique pour le calcul des tassements ..... 300 DH
— Essais proctor ..... 150 DH
— Essais de poinçonnement ..... 250 DH
— Moulage CBR ..... 250 DH

15° Analyses réalisées à l'aide de spectrographie d'émission et de la spectrométrie des rayons X :

a) Analyse élémentaire qualitative (spectrographie optique et fluorescence des rayons X).
— Un spectre complet sur un échantillon. 170 DH
— Remise de 30% par série homogène de 10 échantillons.

b) Analyse des éléments à l'état de traces (spectrographie optique et fluorescence des rayons X).
— Un élément sur un échantillon ..... 80 DH
— Chaque élément supplémentaire ..... 20 DH
— Remise de 30% par série homogène supérieure à 10 échantillons.

c) Analyse des éléments majeurs dans les roches (fluorescence X).
SiO_2 ..... 75 DH
Al_2O_3 ..... 75 DH

d) Analyse d'uranium :
— Dosage d'uranium à l'état de trace par la fluorescence X ..... 80 DH
— Dosage d'uranium à l'état d'ultratraces par la fluométrie Laser ..... 120 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) Analyses minéralogiques (diffraction X et analyse thermique différentielle et thermogravimétrique) :

— Détermination minéralogique par diffraction X sur fraction argileuse inférieure à 5 microns par échantillon	115 DH
— Détermination minéralogique d'un échantillon tout venant (ne nécessitant pas des traitements particuliers)	90 DH
— Confirmation minéralogique à l'aide de l'analyse thermique différentielle	100 DH
— Analyse thermo-gravimétrique par échantillon	120 DH
— Analyse simultanée ATD et ATG échantillons	115 DH

16° Détermination minéralogique au microscope :

— Section polie	170 DH
— Lame mince	150 DH
— Minéraux lourds	100 DH

17° Analyses micropaléontologiques et macropaléontologiques pour détermination d'âge :

— Analyse sur résidu de lavage	250 DH
— Analyse sur lame mince	200 DH
— Détermination de macrofaunes	250 DH

18° Essais de laboratoire nécessitant des travaux à l'extérieur :

— Échantillonnages, études ou levés géologiques sur carte (par jour et par géologue)	2.000 DH
— Études ou travaux complémentaires sur devis.	

19° Essais divers :

— Mesure de la densité apparente (par échantillon) (hydrostatique)	35 DH
— Mesure de la densité au picnomètre	35 DH
— Granulométrie complète	
- par voie sèche	80 DH
- par voie humide	100 DH
— Limites d'Atterberg	120 DH
— Eau de combinaison	40 DH
— Humidité	30 DH
— Perte au feu	30 DH
— Cendres	30 DH
— Point de fusion (inférieur à 500°C)	200 DH
— Point de fusion (inférieur à 1.000°C)	210 DH
— Point de fusion (inférieur à 1.600°C)	220 DH
— Pouvoir colorant qualitatif	50 DH
— Pouvoir colorant quantitatif	70 DH
— Matières volatiles	80 DH
— Surface spécifique (par perméamètre blaine)	100 DH
— Détermination de la dilatation linéaire en fonction de la température de matériaux fins (argiles, limons etc...) à l'aide du dilatomitre steger (courte dilatation).	150 DH
— Essais complets de terres pour briqueterie	400 DH
— Indices de sédimentation et gonflement.	40 DH
— Calcimétrie Bernard	30 DH

Décret n° 2-86-809 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère son montant sera imputé sur la somme globale de six cents millions de dirhams (600.000.000 DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1455-86 du 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986) fixant, pour le riz de la récolte 1986, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) sur les produits de la récolte 1986 désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1986-1987.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage.

250 DH pour le riz paddy rond ;

300 DH pour le riz paddy long.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1987.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1454-86 du 4 rebia I 1407 (7 novembre 1986) fixant, pour la récolte 1986, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1986, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	600,00 DH	1.920,00 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1987.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia I 1407 (7 novembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1453-86 du 14 rebia II 1407 (17 décembre 1986) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme « suit :

« .....

« XV. — Les dépenses de fonctionnement des postes d'atta- « chés militaires près des missions diplomatiques marocaines à « l'étranger désignées ci-après :

« - Aménagement et entretien des locaux ;

« - Entretien, réparation et location du mobilier et du « matériel ;

« - Impressions, frais de bureau et de bibliothèque, insertions « et publications ;

« - Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques ;

« - Frais de fonctionnement du parc automobile ;

« - Frais de réceptions ;

« - Achat du mobilier et du matériel ;

« - Achat de véhicules automobiles. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1407 (17 décembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-86 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'entrée ou le transit des produits ou objets énumérés à l'article 5 du dahir susvisé du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) ne peut avoir lieu que par :

— les ports d'Agadir, Al Hoceima, Casablanca, El-Jadida, Kenitra, Laâyoune, Larache, Nador et Tanger ;

— les postes frontaliers de Beni-Ansar (Nador), F'Nideq (Tanger) et Jouj Baghal (Oujda) ;

— les aérodromes d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat-Salé, Tanger et Tétouan.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les produits ou objets visés au 1er alinéa ci-dessus sont, à leur entrée par les ports, postes frontaliers ou aérodromes précités, soumis à l'inspection sanitaire dans les formes et conditions prévues par le dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les envois de plants, marcottes, boutures, greffons, oignons à fleurs, tubercules, bulbes, rhizomes, semences, graines et fleurs coupées, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle reproduit en annexe à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951 susvisée, ainsi que d'une copie de la facture commerciale de l'envoi, certifiée conforme par l'expéditeur ou l'importateur, mentionnant les espèces et les variétés botaniques, le nom et l'adresse de l'expéditeur et de l'établissement d'origine, le nom et l'adresse du destinataire, le poids des colis et le détail du contenu de chacun d'eux.

Les envois de semences de pomme de terre, de tomates et d'aubergine doivent, en outre, être accompagnés d'une déclaration supplémentaire établie par les services officiels phytosanitaires des pays d'origine spécifiant que :

1) l'envoi est indemne des maladies et parasites suivants :
- — Doryphore (Leptinotorsa decemlineata).
- — Nématodes à kyste de la pomme de terre (Globodera rostochiensis et G. pallida).
- — Ditylenchus destructor.
- — Meloidogyne spp.
- — Galle verruqueuse (Synchytrium endobioticum).
- — Gale poudreuse (Spongospora subterranea).
- — Flétrissement bactérien (Corynebacterium sepedonicum).
- — Tubercules en fuseaux (Potato Spindle tuber viroid).
- — Angiosorus solani.
- — Clavibacter michiganense pv. michiganense.
- — Pseudomonas solanacearum ;

2) il a été criblé, nettoyé et emballé soit au port, au poste frontalier ou à l'aéroport d'expédition sous le contrôle d'un fonctionnaire du service officiel phytosanitaire du pays d'origine, soit dans une station de conditionnement surveillée et agréée par ledit service et, en ce cas, inspectée par sondage à l'expédition par un fonctionnaire du même service ;

3) il est en outre, exempt de terre, de fane et autres débris. Toutefois, il est toléré l'entrée de semences de pomme de terre dont le taux de maladies ou parasites ne dépasse pas, dans la limite totale maximum de 10% en poids, les limites suivantes :

a) pour les maladies fongiques et bactériennes :
- — 2% en poids pour les tubercules atteints de chacune des maladies suivantes :
  Mildiou (Phytophthora infestans) ;
  Pourriture sèche ;
  Pourriture molle (Erwinia sp).
- — 5% en poids des tubercules atteints, sur une surface supérieure à 1/3, par la gale commune (Actinomyces scabies), ou la gale argentée Helminthosporium Solani.
- — 10% en poids des tubercules atteints par le Rhizoctone noir (Rhizoctonia solani).

b) pour les parasites ravageurs :
- — 5% en poids de tubercules blessés présentant plus de 5 morsures nettes des taupins (Agriotes sp).

Est également tolérée l'entrée de semences de pomme de terre dont le taux des viroses ne dépasse pas 1,5% (classe SE), 2% (classe E), 8% (classe A) et 10% (classe B).

ART. 3. — Lorsque les produits ou objets visés à l'article premier ci-dessus sont importés, par voie aérienne, le destinataire ou son mandataire ou le déclarant doit assurer :
- — sous les conditions de surveillance fixées par l'administration des douanes et impôts indirects, le transport des colis de l'aérodrome au bureau de l'inspecteur de la protection des végétaux, pour les envois adressés ou appartenant à la même personne et d'un poids égal ou inférieur à cinquante kilos de produits à inspecter, l'inspection des envois d'un poids supérieur à 50 kg étant effectuée à l'aérodrome ;
- — par véhicule fermé et sous escorte d'un agent des douanes et impôts indirects, le transport jusqu'à la station de fumigation la plus proche, de la marchandise dont la fumigation est prescrite par l'agent chargé de l'inspection sanitaire.

Toute marchandise n'ayant pas satisfait aux conditions d'importation prévues par le présent article est refoulée ou détruite par le destinataire ou son mandataire ; faute de quoi la marchandise est détruite, d'office, par le service officiel phytosanitaire aux frais du destinataire.

ART. 4. — Les résultats de l'inspection sanitaire sont consignés dans un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de cette inspection. Ce document, dont un duplicata est remis au destinataire ou à son représentant, porte, le cas échéant, mention de la désinfection, de la fumigation, du refoulement ou de la destruction de l'objet ou du produit par le destinataire ou son mandataire.

Avant l'enlèvement des produits ou objets désinfectés ou fumigés, le destinataire ou son représentant doit acquitter les redevances fixées par la réglementation en vigueur ; faute de quoi, ceux-ci devront être refoulés ou détruits par le destinataire ou son mandataire sur notification du service des douanes.

Dans le cas où les opérations ordonnées ne seraient pas exécutées par les intéressés dans le délai de huit jours suivant celui de la notification du refoulement ou de la destruction de ces objets ou produits, leur destruction est effectuée, d'office, aux frais des intéressés, par le service officiel phytosanitaire. Le délai de huit jours peut être réduit par le fonctionnaire chargé de l'inspection sanitaire quand la conservation des objets ou produits constitue un danger pour la santé publique ou pour les cultures. Toute destruction d'office d'objets ou produits doit être constatée par un procès-verbal dressé par l'autorité compétente.

ART. 5. — Sont dispensés d'inspection sanitaire :

1) les grains de café (Coffea arabica L. Coffea liberica Bull et coffea stenophylla Dox) ; les feuilles de thé (Thea chinensis Sims) ;

2) la lavande séchée (Lavandula Vera D.C., L. latifola Vall L), le romarin séché (Rosmarinus officinalis L), le thym séché (thymus vulgaris L) les déchets de fleurs de rosiers séchés, les cônes de houblon (inflorescences femelles d'Humulus Lupulus L. et d'Humulus japonicus Si et Zucc), le hénné (feuilles et tiges séchées de Lawsonia alba Lem) et le bois de réglisse (rhizomes ou racines du Glycyrrhiza glabra L. et G. echinata L) ;

3) les gommes, les résines, les gommes-résines, l'encens, le benjoin, la résine d'aloès, les noix de galles diverses (galles de chine, Takaout, galles de chêne) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4) les plantes médicinales séchées et emballées en paquet ;

5) les bois de toute nature à l'exclusion de ceux qui peuvent servir à la multiplication végétative et ceux non écorcés ou constituant tout ou partie de végétaux ou produits végétaux soumis à l'inspection sanitaire, les écorces séchées, les lièges, le tan et les produits tannants autres que ceux comportant des graines ou fruits entiers ;

6) les prunes, figues, raisins, abricots, pommes, poires, pêches, séchés ; les fruits en saumures, confits ou ayant subi une préparation industrielle autre que le séchage ; les farines de céréales, pâtes alimentaires, sons, tourteaux, les pailles de blé, d'orge, d'avoine ou de seigle, les foins en balles pressées mécaniquement et liées, les farines de luzerne, les fibres végétales, telles que le raphia, le sisal, le coton parfaitement égrené, le crin végétal et, d'une façon générale, les produits végétaux broyés ou pulvérisés ;

7) les algues ;

8) les graines de sésame (Sesamum indicum L) et de nigelle (Nigella sativa L) ; les pistaches (graines de Pistaci vera L.) ; les graines de noix (Juglans regia L), les noisettes (Corylus avellana L) et amandes décortiquées (Amygdalus communis L) lorsqu'elles ne sont pas destinées à la multiplication ;

9) les plantes et parties de plantes séchées dites « stérilisées » traitées par la chaleur ou chimiquement ;

10) les Cryptogames d'intérêt économique ou sanitaire, lorsqu'ils seront présentés dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er mars 1928 relatif à l'importation des Cryptogames ;

11) les tabacs manufacturés, en boites et paquets.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 1er septembre 1958 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

ART. 7. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1484-86 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) fixant le taux de la taxe d'édilité.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu la nécessité d'appliquer un taux uniforme de la taxe d'édilité pour l'ensemble du Royaume ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'édilité prévue à l'article 3 du dahir susvisé n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) sont fixés ainsi qu'il suit :

— 10% de la valeur locative normale des immeubles situ à l'intérieur des périmètres des communes urbaines des centres délimités ;

— 6% de la valeur locative normale des immeubles situ dans les zones périphériques des communes urbaines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986).

DRISS BASRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.